
Droit de représentation – Domaine scolaire

Notice explicative

Toutes les utilisations d'œuvres par les écoles ne sont pas couvertes par la licence légale de l'article 19 al. 1er let. b de la loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA) et donc par le Tarif Commun 7 (TC 7). Le TC 7 ne couvre que certaines utilisations d'une œuvre par le corps enseignant, les élèves et le personnel scolaire, en classe et à des fins pédagogiques.

Si l'on dépasse ce cadre, trois cas de figure peuvent se présenter :

1. Production par une école d'un spectacle représenté par ses élèves hors de la classe

Toute école publique ou privée qui produit, par l'intermédiaire d'un/e enseignant/e ou d'élèves, un spectacle représenté par les élèves hors de la classe (dans l'aula de l'école, dans une salle communale ou dans tout autre lieu de représentation), qu'il soit gratuit ou non, doit demander l'autorisation de représentation à l'autrice ou à l'auteur de l'œuvre.

Pour obtenir cette autorisation de représentation, l'école est invitée en premier lieu à s'adresser à la SSA : scene@ssa.ch. La SSA indiquera rapidement à l'école si elle représente l'autrice/auteur concerné; sinon, elle tentera de la diriger vers la personne compétente. Une autorisation est aussi nécessaire pour adapter ou traduire l'œuvre protégée que l'école veut représenter.

L'autrice/auteur ou ses ayants droit, qui disposent du droit exclusif sur l'œuvre pendant la durée légale de protection¹, sont libres de refuser d'accorder une autorisation de représentation.

Si l'autorisation est accordée, la SSA notifie à l'école ses conditions financières selon le tarif « amateurs ».

<https://ssa.ch/fr/documents/tarifs-entite-utilisatrice/>

2. Accueil par une école d'un spectacle professionnel

Lorsque l'école accueille une production professionnelle pour offrir un spectacle à ses élèves, c'est elle en tant qu'utilisatrice de l'œuvre et organisatrice de l'accueil du spectacle qui va s'acquitter auprès de la SSA des droits des autrices/auteurs. L'école communique les dates de représentations à la SSA qui lui notifie son tarif. La SSA a introduit des tarifs forfaitaires, cependant les autrices et les auteurs sont libres de déterminer des conditions supérieures.

<https://ssa.ch/fr/documents/tarifs-entite-utilisatrice/>

L'établissement scolaire veillera à ce que les représentations fassent l'objet d'une autorisation des autrices/auteurs concernés : il n'est pas rare que l'interprète et l'autrice/auteur ne soient pas la même personne.

¹ Durée de protection en Suisse : 70 ans après le décès de l'autrice/auteur (ou de la dernière coautrice survivante/du dernier coauteur survivant de l'œuvre, y inclus les traductrices ou traducteurs).



3. Accueil de classes dans un théâtre

Lorsque les élèves se rendent dans un théâtre tout public pour assister au spectacle, elles/ils paient normalement leur billet d'entrée et les droits d'auteur sont pris en charge par le théâtre selon les conditions habituelles qui le lient à la SSA.

Ces conditions ne sont valables que si la SSA représente les autrices et les auteurs en Suisse. Cette notice est publiée à des fins d'information – les Conditions générales d'intervention et de perception pour les représentations sous forme de spectacle vivant (CGSV) s'appliquent et font seules foi.

Sources d'informations supplémentaires :

www.ssa.ch & www.prolitteris.ch